

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1472/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/07/2018

Affaire

La société GENERAL TRANSIT COTE
D'IVOIRE dite GTCI

(Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL)

Contre

La Société Ivoirienne de Bâtiment et
d'Eclairage Economique et de Commerce
dite SIBEECO

(SCPA OUATTARA & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Général Transit Côte d'Ivoire
dite GTCI recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société Ivoirienne de Bâtiment et
d'Eclairage Economique et de Commerce dite
SIBEECO à lui payer la somme de cent trente-huit
millions cent quatre-vingt-seize mille deux cent
trente-neuf Francs (138 196 239 F CFA) à titre de
créance ;

Condamne la société Ivoirienne de Bâtiment et
d'Eclairage Economique et de Commerce dite
SIBEECO aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Juillet
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 10 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, ASSEMIAN
AIMEE épouse TANON et Messieurs ALLAH
KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO
AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société GENERAL TRANSIT COTE D'IVOIRE dite
GTCI**, SARL, inscrite au RCCM sous le n° 98846, dont le
siège social est à Abidjan Treichville, rue des pêcheurs, 01 BP
1198 Abidjan 01, Tél : 21 75 95 85, Fax : 21 75 95 89, agissant
aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur SAKR Abdallah, Gérant de ladite société, de
nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet BEUGRE ADOU
MARCEL, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Abidjan Plateau, boulevard Angoulvant, rue du Docteur
Crozet, immeuble Crozet, rez de chaussée, porte 02, 25 BP
1697 Abidjan 25, Tél : 20 22 73 11, Fax : 20 22 75 25 ;

Demanderesse d'une part;

Et

**La Société Ivoirienne De Bâtiment Et d'Eclairage
Economique Et de Commerce dite SIBEECO**, SARL, au
capital de 5 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Cocody Angré 7^{ème} tranche, 27 BP 1252 Abidjan 27, prise en la
personne de son représentant légal ;

030913

cm

n° Benze

Ayant pour conseil, la SCPA OUATTARA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Riviera boulevard Mitterand, rond-point Palmeraie, immeuble Santa Benedicta, 2^{ème} étage, Appartement 4B, 03 BP 29 Abidjan cidex 03, Tél : 225 07 69 07 43/07 01 38 23, E-mail : allamissa2016@gmail.com/ouatt-bile@aviso.ci ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 Mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08/05/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, au 15/05/2018 pour justification de la tentative de règlement amiable, au 22/05/2018 pour la défenderesse et au 29/05/2018 pour la demanderesse ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE Tchéya, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°768/2018 du 06 Juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 10 avril 2018, la société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI a assigné la Société Ivoirienne de Bâtiment et d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEECO, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 03 mai 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 138 196

239 F CFA à titre de créance ;

Au soutien de son action, la société GTCI explique qu'elle est spécialisée dans le transit et que dans le cadre de ses activités, elle a effectué diverses opérations de transit relativement à des marchandises appartenant à la société SIBEECO au Port d'Abidjan ;

Elle ajoute que ces opérations ont généré des factures d'un montant reliquataire de 138 196 239 F CFA que la défenderesse n'a pas honorées ;

Elle indique qu'en paiement du montant susvisé, la défenderesse lui a remis des traites qui sont revenues impayées ;

Elle sollicite donc la condamnation de la société SIBEECO à lui payer la somme de 138 196 239 F CFA à titre de créance ;

La société SIBEECO n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SIBEECO a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 138 196 239 F CFA ;

Ce montant excède 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société GTCI produit au dossier un courrier en date du 16 janvier 2018 de Maître BEUGRE Adou Marcel, avocat à la Cour, dûment mandaté par elle, invitant la société SIBEECO à un règlement amiable du litige opposant les parties ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société GTCI a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Par ailleurs, l'action a été introduite dans les conditions légales ;

Il convient en conséquence de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la créance

La société GTCI sollicite la condamnation de la société SIBEECO à lui payer la somme de 138 524 171 F CFA à titre de créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, il ressort des factures et des protêts faute de paiement versés au dossier, que la société SIBEECO reste devoir la somme réclamée par la société GTCI ;

Il convient en conséquence, en vertu de la force obligatoire des conventions, de la condamner à payer à la société GTCI la somme de 138 196 239 F CFA à titre de créance.

Sur les dépens

La société SIBEECO succombe à l'instance ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société Ivoirienne de Bâtiment et d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEECO à lui payer la somme de cent trente-huit millions cent quatre-vingt-seize mille deux cent trente-neuf Francs (138 196 239 F CFA) à titre de créance ;

Condamne la société Ivoirienne de Bâtiment et d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEECO aux dépens.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



10 00282741
O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 67
N° 1126 Bord 156/89
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre